



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 7673

Texte de la question

Le département de l'Aube accueille depuis longtemps des élèves-instituteurs à l'école normale de Troyes. S'il est évident que le domaine patrimonial est l'affaire du département - et les lois de décentralisation n'ont fait que le confirmer - il est tout aussi évident que l'administration interne, à l'identique de ce qui se passe dans tous les établissements scolaires et même universitaires, est restée de la compétence de l'État. Les programmes sont affaire d'État, la formation des enseignants est encore affaire d'État, la création de postes et leur affectation est toujours affaire d'État. C'est la raison pour laquelle M Pierre Micaux s'étonne de la demande présentée auprès du conseil général par les élèves-instituteurs pour obtenir de celui-ci le versement d'une indemnité de logement alors même qu'ils seraient logés dans l'enceinte de l'école normale. Cette demande s'étend même aux logements extérieurs à l'école, pour les élèves-instituteurs mariés ou vivant en concubinage, lorsque les chambres ne sont pas suffisantes pour accueillir ces couples et éventuellement leurs enfants. Ce genre de démarche est pour le moins surprenante pour les raisons invoquées précédemment, mais elle l'est encore plus si l'on considère la position de l'État en ce qui concerne le logement des instituteurs dans les communes. Ces dernières reçoivent, en effet, une dotation d'État de logement des instituteurs. Il serait donc logique et juste que l'État verse une dotation de logement des élèves-instituteurs au département qui les accueille puisque l'école normale est propriété départementale. Il demande à M le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend prendre des dispositions pour répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés créées par le maintien du régime de l'internat dans les écoles normales prévu par l'article 58 du décret du 18 janvier 1887 modifié et par l'article 1er du décret no 48-773 du 24 avril 1948 modifié, il est précisé que sont actuellement étudiées les conditions dans lesquelles ce régime, aujourd'hui incontestablement dépassé au plan social, pourrait être abrogé en même temps que seraient prévues des possibilités d'hébergement pour les élèves-instituteurs qui le souhaiteraient. Cette abrogation aurait pour effet de mettre fin à la situation signalée.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7673

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 15